



UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAÂDI

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion

National School of Management

Tél. : 05 39-31-34-87/88/89, B. P 1255 Tanger - Maroc

AFFECTATION DES RÉSULTATS

CAS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (SNC)

**Matière : Comptabilité des sociétés (Semestre 6)
Professeur : M. Abdessalam CHRAÏBI**



UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAÂDI

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion

National School of Management

Tel : 05 39 31 34 57 / 05 39 31 35 55 Tanger - Maroc

AFFECTATION DES RÉSULTATS

CAS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (SNC)

Matière : Comptabilité des sociétés (Semestre 6)
Professeur : M. Abdessalam CHRAÏBI

INTRODUCTION

I- ASPECT JURIDIQUE:

- 1) Généralités
 - * La société est un contraten vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.
 - * La répartition des bénéfices aux associés doit être proportionnellement à leurs parts sociales
 - * La liquidation des bénéfices et des pertes doit être faite d'après le bilan et l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

- 2) La décision d'affectation du résultat de l'exercice.
 - Le projet d'affectation du résultat doit être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés et établi par les gérants de la SNC.
 - Pour que les décisions d'affectation soit régulières, la majorité requise dans la SNC est l'unanimité.

- 3) Les affectations possibles du résultat.
 - ❖ Cas du résultat bénéficiaire.

Affectation du résultat Cas d'un bénéfice

Généralités:

- Le bénéfice réalisé peut être :
 - Mis en réserve c'est-à-dire laisser définitivement ou durablement dans la société afin d'augmenter les capitaux propres.
 - Laisser provisoirement dans la société en attendant de recevoir une affectation définitive (reporter le résultat à l'année suivante).
 - Distribué aux associés sous forme de dividendes après avoir prélevé la TPA (remplacé par l'IR sur les revenus de capitaux mobiliers) au taux de 15%.

Mis en réserves :

Les réserves sont des sommes prélevées sur les bénéfices affectés durablement à l'entreprise.

La réserve légale :

Imposée par la loi au taux de 5% avec un plafond de 20%

La réserve statutaire :

Elle est réglementée par les statuts.

Les autres réserves :

La dotation de ces réserves peut être fixée par l'AGO surtout dans le cas d'un bénéfice important.

Distribué aux associés :

Il s'agit de l'intérêt statutaire ou premier dividende qui est servi aux associés de façon équitable et sans distinction proportionnellement à leur participation au capital.

Reporté à nouveau :

Il représente la fraction du bénéfice de l'exercice qui reste après les distributions antérieures que l'AGO décide de laisser en instance d'affectation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

❖ Cas du résultat déficitaire.

En général, la perte d'un exercice N est transférée du compte de résultat à un compte de RAN débiteur.

Cependant, dans le cas où les pertes cumulées dépassent 3/4 du capital, la société sera contrainte de procéder à la liquidation automatique sauf si dans le délai d'un an elle arrive à régulariser sa situation.

II- ASPECT FISCAL

I-Fonctionnement de la SNC

1-L'impôt sur le revenu

la société en nom collectif qui peut opter pour l'IR

Les régimes d'imposition

1- le régime net réel (RNR)

C'est un régime de droit commun qui repose sur l'existence d'une comptabilité selon le modèle normal. La SNC est obligatoirement assujettie à ce régime.

Les taux applicable :

Barème de l'IR

2. Impôt sur les sociétés

Ce qui fait que la SNC peut opter pour le régime de IS. Sauf dans le cas la société en nom collectif constituée au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques.

Détermination de la base imposable

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits d'exploitation. Le taux de l'impôt est fixé à 30%.

Cotisation minimale (CM) à l'IS

L'IR dû par les personnes disposant de revenus professionnels et soumis au régime du résultat net réel, ne peut être inférieur à une cotisation minimale qui est de 3000dh.

Cotisation minimale (CM) à l'IS

Le montant de l'impôt dû par la SNC, quel que soit le résultat fiscal, ne peut être inférieur à une cotisation minimale de 3000 Dhs.

Réduction d'IS

- 50 % pour les entreprises du secteur minier
- -50 % pour les entreprises artisanales durant les 5 premières années,
- -50 % pour les entreprises installées dans certaines préfectures et provinces,
- Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs

Exonération puis réduction

- 5 ans d'exonération, puis réduction de 50 % pour les entreprises exportatrices de produits et de services.
- -10 % de la valeur locative des immeubles situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et des centres délimités.
- -6 % de la valeur locative des immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

II-Affectation des résultats

1) Les droits d'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit "droit d'enregistrement".

Effets de la formalité de l'enregistrement

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit "registre des entrées" et d'assurer la conservation des actes.

2- La société en nom collectif n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés

Il est nécessaire de connaître les règles fiscales suivantes :

- La rémunération du gérant est une charge comptable non déductible ;
- La société acquitte l'impôt sur les sociétés de manière habituelle ;
- Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu représentent la part de bénéfice distribuée. Le gérant associé doit y ajouter sa rémunération. Les associés ne sont pas imposés sur les réserves.

III-ASPECT COMPTABLE

La constatation du résultat de l'exercice.

Le résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice doit être maintenu au crédit du compte 1191 ou au débit du compte 1199 jusqu'à l'approbation des comptes qui doit avoir lieu dans les 6 mois de l'exercice suivant. Après, les comptes 1191 ou 1199 doivent être soldés. A défaut de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire par les associés, le résultat est placé dans le compte 118 intitulé Résultat en Instance d'affectation en attente d'une affectation ultérieure.

III-ASPECT COMPTABLE

1. Affectation du bénéfice

Des comptes spécifiques sont ouverts selon les affectations de résultats. Ils se présentent comme suit :

Les réserves légales :

Le compte 1140 « Réserve légale » est :
Crédité par le débit du compte 1181 « Résultat nets en instance d'affectation » Solde créditeurs.
Débité par le crédit du compte 1111 « capital social » en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves.

Les réserves statutaires ou contractuelles :

Le compte 1151 est :
Crédité par le débit du compte 1181 « Résultat nets en instance d'affectation » ;
Débité par le crédit du compte 1111 « capital social » dans le cas de l'augmentation du capital par incorporation du réserve.
Débité éventuellement par le crédit du compte 4465 « associés dividendes à payer » en cas de distribution du bénéfice aux associés.

Les réserves réglementées :

Ce compte est :
Crédité par le débit du compte 1181.
Débité par le crédit du compte que prévoit le texte réglementaire ayant préconisé la constitution de cette réserve.
Le report à nouveau :

Le compte 1161 « Report à nouveau solde créditeur » est :
Crédité par le débit du compte 1181 « résultat net en instance d'affectation (solde créditeur) ».
Débité par le crédit du compte 1189 « résultat net en instance d'affectation (solde débiteur) ».

Affectation du résultat Cas d'une perte

Généralités:

La perte subit au titre d'un service peut être soit:

- Prise en charge par les associés vue leur responsabilité illimitée et solidaire
- Absorbée par une réduction du capital
- Imputée sur les réserves
- Reportée à l'exercice suivant en espérant réaliser un bénéfice qui va l'absorber

2. Affectation des pertes

LES COMPTES UTILISES :

L'affectation de la perte s'enregistre de la manière suivante par le :
Crédit du compte 1189 « Résultats nets en instance d'affectation » (solde débiteur) ;
Débit des comptes :

1169 « Report à nouveau (solde débiteur) », si la perte est reportée à nouveau, ou « 1161 – Report à nouveau (solde créditeur) », si le solde de ce compte avant l'affectation de la perte est supérieur ou égal à la dite perte. Ce report est motivé par l'espérance de futur bénéfice qui permettront de l'éponger. C'est le cas le plus courant.

Le compte de réserve concerné, si la perte est imputée sur les réserves ; Ce qui correspond à utiliser des bénéfices anciens pour éliminer la perte.
Le compte 1111 « Capital social » si la perte est apurée par la réduction du capital. Ceci s'opère dans les cas les plus graves.

CONCLUSION